

ARRETE PERMANENT

RELATIF A L'INTERDICTION DE DETENTION, DE CONSOMMATION ET D'ABANDON
DU PROTOXYDE D'AZOTE

Arrêté N° 25-AP-11

Le Maire de Trélazé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et 2, -et L. 2131-1, L 2212-24, 2122-24, L 2212-5, L2214-2 L2542-2, 2122-18 et 2122-20

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1

Vu le Code Pénal et notamment les articles L222-15, 223-1 et R610-5 et R 633-6

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 et L3631-1 et suivants

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2011 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L3611-1 du code de la santé publique

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L556-3

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine et Loire approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 janvier 1983, du 20 novembre 1985, du 18 avril 1995, du 6 mai 1996, du 6 novembre 1997, du 10 décembre 1999,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour usage alimentaire, médical ou industriel qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant les dangers en termes de santé publique de l'usage détourné du protoxyde d'azote qui expose d'une part à des risques immédiats quand le produit est transféré dans des masques de boudruche afin d'être inhalé et que cette inhalation a pour effet de multiplier les risques d'asphyxie lorsque le plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche, la perte de connaissance, les engelures dues au gaz expulsé, la perte du réflexe de toux, les risques de chute, les vertiges, les accidents en cas de conduite et d'autre part, en cas de consommations répétées et/ou à fortes doses à des complications sévères voire irréversibles comme la dépendance, les atteintes neurologiques ou neuromusculaires, risques majorés en cas d'association avec d'autres substances psychoactives comme l'alcool,

Considérant que ce phénomène a augmenté d'après les services de police sur le territoire national, y compris à Trélazé et au constat fait par les services municipaux qui constatent de très nombreuses cartouches de gaz usagées au sol qui témoignent de la banalisation de cet usage détourné du protoxyde d'azote,

Considérant le problème de tranquillité publique sur le territoire, le gaz hilarant provoquant des comportements dangereux et des troubles récurrents à l'ordre public,

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique, notamment les piétons et les cyclistes,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de la Santé Publique précité, il est interdit :

- de vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics ;
- de vendre et d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnées aux articles L3331-1, L3334-1, L3334-2, ainsi que dans les débits de tabac ;
- de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

Considérant que ces comportements pouvant causer des troubles à l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens et la préservation de la tranquillité publique réclament des mesures de police adaptées,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers de la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du protoxyde d'azote.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La détention, l'utilisation de cartouches et l'abandon ou autres récipients sous pression (type ballon de baudruche et autres) de protoxyde d'azote (N20) en tant que gaz hilarant, donc à des fins dites récréatives, est interdit à toute personne sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Sanction

Les infractions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les cartouches de gaz de protoxydes d'azote ainsi que le matériel qui s'y rattache pourront être retirés de la garde de l'objet à leur propriétaire afin de faire cesser la commission de la ou des infraction(s) pour être remis à la Police Nationale.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le Maire de Trélazé, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Recours

Monsieur le Maire de Trélazé certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de Trélazé
- Madame la directrice générale des services de la Ville de Trélazé
- Monsieur le directeur des services techniques de la Ville de Trélazé

Fait à TRELAZE, le 24 novembre 2025

Le Maire

Lamine NAHAM



EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :